

L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.

Tout chauffeur (s'il n'est pas accompagné, à titre de visiteur, par un membre de l'Administration portuaire de Québec (APQ) ou du personnel d'un opérateur) ayant à circuler sur le territoire de l'APQ doit lire le présent document et signer le formulaire d'engagement au respect des règles de sécurité de l'APQ (616-3064-FORM-APQ).

Renseignements généraux

Les renseignements contenus dans le présent document représentent les principales règles de sécurité de l'APQ. Pour plus de détails, veuillez consulter les instructions de travail spécifiques au chargement de chaque opérateur concerné. **Il est formellement interdit à un chauffeur ayant déjà suivi une formation de former lui-même un autre chauffeur.** Pour la sécurité de tous, il est essentiel de connaître et de respecter toutes les consignes relatives à la sécurité des opérations au Port de Québec.

Respect des règles et sanctions

Toutes les personnes qui entrent sur le territoire de l'APQ s'y trouvent sous l'autorité de la direction et doivent à chaque instant se conformer aux règles de sécurité de l'APQ. Le respect des employés de l'APQ et du personnel de l'opérateur est obligatoire. Aucune forme d'intimidation, de violence ou de harcèlement n'est tolérée. Les chauffeurs qui ne respectent pas les règles sont passibles de sanctions selon la gravité des infractions constatées, passant de l'avertissement à la radiation sur le territoire de l'APQ. Dans le cas où plusieurs chauffeurs d'une même compagnie seraient pris en faute, l'entreprise elle-même pourrait être sanctionnée. Tout avis, instruction ou avertissement provenant d'un représentant de l'APQ ou de l'opérateur doit être rigoureusement pris en considération.

Précautions essentielles

Équipement de protection individuelle (ÉPI) :

Il est obligatoire de porter en tout temps, et ce dès la descente du véhicule dans une zone opérationnelle, le casque de sécurité, les lunettes de sécurité, les chaussures de sécurité, de même qu'un vêtement ou une veste à haute visibilité.

Mesures de sécurité :

Il est interdit de contourner des mesures de sécurité mises en place telles que :

- Échanger ou partager des cartes d'accès entre différents chauffeurs pour accéder à des secteurs contrôlés sur le territoire de l'APQ;
- Circuler à l'extérieur des voies de circulation établies à moins d'en avoir reçu l'autorisation;
- Se trouver à une hauteur de plus de 2,4 mètres (8 pieds), sans protection contre les chutes;
- Se trouver à moins de 3 mètres (10 pieds) de la bordure des quais sans veste de flottaison individuelle;

Tout déversement, accident ou incident doit être signalé sans délai à la Capitainerie (418-648-3556) et à l'opérateur concerné.

Règles spécifiques aux opérateurs du port

Chaque opérateur peut disposer de règles de circulation et d'opération supérieures aux présentes exigences. Celles-ci doivent être respectées.

Circulation sur le site

Sur les voies de circulation publique et les voies de circulation privées de l'APQ, le code de la sécurité routière doit être respecté, notamment :

- les limites de vitesse indiquées;
- le port de la ceinture de sécurité;
- La non-utilisation du téléphone cellulaire au volant;
- Les arrêts obligatoires au passage à niveau, lorsque requis.

De plus, chacun doit s'assurer de ne pas obstruer les voies de circulation, bornes d'incendie, sorties d'urgence et de respecter la signalisation en place.

Lors de stationnement en bordure des quais, une distance d'au moins 3 mètres du quai et une distance d'au moins 2 mètres d'une voie ferrée sont requises. Ne jamais immobiliser un véhicule sur une voie ferrée.

La machinerie lourde doit être munie d'un gyrophare et d'une alarme de recul. Certains secteurs du port peuvent être désignés « Zone réglementée »; ils sont identifiés par des affiches. Il est interdit d'entrer dans une zone réglementée à moins d'être accompagné d'un responsable ou de détenir un laissez-passer prévu à cet effet.

Zone fumeurs

Compte tenu des particularités des différentes opérations ayant cours au Port de Québec, il est interdit de fumer sur le territoire de l'APQ, sauf dans les endroits prévus à cet effet.

Formulaire associé

616-3064-FORM-APQ

Engagement aux règles de sécurité de l'APQ



Summary of Safety Regulations for Drivers of Transportation Companies

All drivers (unless accompanied as a visitor by a member of the Quebec Port Authority (QPA) or an operator's staff members) that circulate on QPA territory must read the present document and sign the commitment form in accordance with QPA safety regulations (616-3064-FORM-APQ).

General information

The information in this document represents the QPA's main safety regulations. For further information, please consult the loading instructions specific to each operator. **It is strictly forbidden for drivers with training to train other drivers.** To ensure everyone's safety, it is essential to know and respect all directives related to safety of operations at the Port of Quebec.

Regulations and sanctions

Anyone entering QPA territory falls under the authority of management and must abide to all safety regulations at all times. Respecting QPA employees and the operator's staff members is mandatory. Intimidation, violence or harassment of any kind will not be tolerated. Drivers who fail to respect these regulations may be sanctioned, depending on the nature of the observed infringements, varying from a simple warning to banishment from QPA territory. In cases where several drivers of a same company are at fault, the company itself could be sanctioned. Any notice, instruction or warning from a QPA representative or the operator must be taken seriously.

Essential precautions

Personal protective equipment (PPE):

Wearing a safety helmet, safety glasses, safety boots and high-visibility clothing is mandatory at all times inside an operational area, as soon as you step out of a vehicle.

Safety measures:

It is forbidden to circumvent safety measures that have been put in place by:

- Exchanging or sharing access cards between various drivers to access controlled areas on QPA territory.
- Driving out of the established lanes unless otherwise authorized.
- Being at a height of over 2.4 meters (8 feet) without fall protection equipment.
- Being less than 3 meters (10 feet) away from the dockside without a personal flotation device.

All spills, accidents or incidents must be reported to Harbour Services (418-648-3556) and the concerned operator.

Specific rules for port operators

Operators may have traffic and operation rules that go beyond the current requirements. They must be respected.

Traffic on site

On public traffic routes and QPA private traffic routes, the Road Safety Code must be respected, notably with respect to:

- Indicated speed limits.
- Not using a mobile device while driving.
- Wearing a seatbelt.
- Stopping at level crossings when required.

Furthermore, everyone must ensure that they are not blocking traffic lanes, fire hydrants and emergency exits, and that they respect signage.

When parking alongside the dock, a distance of at least 3 meters from the dock and 2 meters from any railway are required. Never immobilize a vehicle on a train track.

Heavy machinery must be equipped with a revolving warning light and a back-up alarm. Certain areas of the port may be designated as a "restricted area" and are identified by signs. It is forbidden to enter a restricted area without the proper authorization pass unless accompanied by management.

Smoking areas

Considering the particular traits of various operations at the Port of Quebec, smoking on QPA territory is prohibited, except in specially designated areas.

Related form

616-3064-FORM-APQ

Commitment to Safety Regulations for Drivers of Transportation Companies